

DECISION N° <u>0 7 9</u>/ART&P/DG/17 Portant attribution de blocs de numéros pour les services de communications électroniques mobiles à Atlantique Telecom Togo

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique, du directeur des affaires juridiques et de la réglementation et du directeur administratif et financier,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu l'arrêté n°2000-02/ART&P/CD du 21 décembre 2000 portant détermination et fixation des taxes et redevances pour attribution et utilisation des ressources en numérotation ;

Vu l'arrêté n°010/MPT/CAB du 21 décembre 2009, portant renouvellement de l'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau de télécommunications mobile de norme GSM ouvert au public, accordée à l'opérateur Atlantique Télécom Togo (Moov);

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu l'arrêté n°001/MPEN/CAB/2013 du 13 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n°010/MPT/CAB du 21 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°002/MPEN/CAB du 25 janvier 2016 portant extension à la 3G de la licence pour l'établissement et l'exploitation de réseau de communications électroniques mobiles 2G octroyée à

AR

Atlantique Telecom Togo par arrêté n°010/MPT/CAB du 21 décembre 2009, modifié par l'arrêté n°001/MPEN/CAB/2013 du 13 janvier 2013 ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°076/ART&P/DG/16 du 17 juin 2016 fixant les conditions et délais de désactivation et de réattribution de numéros inactifs des abonnés aux services de communications électroniques mobiles ;

Considérant la demande d'attribution de blocs de numéros adressée par Atlantique Telecom Togo au Directeur général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications le 21 février 2017 :

DECIDE:

Article 1er : Objet

La société Atlantique Telecom Togo (Moov)

Bd de la paix

BP: 14 511 Lomé, Tel: +228 22 20 01 01 Fax: +228 22 20 13 23

Représentée par Monsieur Abdellah TABHIRET, Directeur Général

Est autorisée à exploiter les ressources en numérotation ci-après :

ABP	AB PQ MD CU
796	79 6x xx xx
797	79 7x xx xx
798	79 8x xx xx
799	79 9x xx xx

Article 2 : Services exploités

Les ressources en numérotation attribuées, dont les ABP sont précisées à l'article premier de la présente décision, sont destinées à la fourniture de services de communications électroniques ouverts au public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation couvre la durée de validité de la Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services ouverts au public accordée au Titulaire.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelle que forme à un tiers.

Article 5 : Champ d'application de l'autorisation

La présentation Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1er de la présente autorisation:
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Régulation.

Article 7: Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation devient caduque à l'expiration de la Licence d'exploitation de réseaux et services ouverts au public accordée au Titulaire. Son renouvellement est lié au renouvellement de cette Licence.

En cas de non renouvellement de la présente autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation de la ressource par le Titulaire, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Article 9 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution. Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

Article 10: Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 0 4 MAI 2017

Le Directeur Général

Abayeh BOYOD

<u>Ampliations</u>